

Recommandations

A) Points à considérer

1. La personne âgée et le/la soignant-e sont juridiquement parties au contrat. Il ne faut pas nécessairement faire appel à d'autres personnes (par ex. des parents). (En règle générale, le/la soignant-e fait partie du cercle familial des parents ou des amis de la personne âgée)
2. Conclusion d'une assurance responsabilité civile pour la personne âgée?
3. La personne âgée est-elle suffisamment assurée contre les accidents et la maladie?
4. Si une personne n'exerçant pas d'activité lucrative prodigue des soins à un parent ou à un tiers moyennant rémunération adéquate, la LAA stipule que l'employeur (ici, la personne faisant l'objet de soins) doit souscrire une assurance couvrant les accidents et les maladies du travail ainsi que les accidents non professionnels. Si la durée de l'emploi est inférieure à 8 heures par semaine, les accidents non professionnels ne sont pas couverts.
5. L'indemnité due au titre de la tenue du ménage, de l'aide pour les soins, des tâches de soutien, etc. est soumise à l'obligation de remettre des décomptes AVS et assujettie à l'impôt. Cet aspect doit être pris en charge par le/la soignant/e. Des informations détaillées peuvent être obtenues auprès de l'office AVS du lieu de travail.
6. Si l'indemnité annuelle atteint ou excède le salaire minimal selon le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, la personne âgée est tenue d'annoncer le/la soignant-e auprès de la Fondation institution supplétive LPP, Agence régionale de la Suisse romande, 1002 Lausanne. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus sur le site de la fondation à l'adresse <http://www.chaeis.net> ou auprès de Pro Senectute Suisse.
7. Veiller à ce que la personne âgée ne garde pas de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur avec elle, le cas échéant, ouvrir un coffre-fort dans une banque.
8. Rendre la personne âgée attentive au fait qu'elle ne peut permettre l'accès au logement à des personnes non autorisées (prendre éventuellement des mesures appropriées: serrure de sécurité, chaîne ou interphone).
9. La sous-location est-elle autorisée dans le contrat de location? Le/la propriétaire de l'appartement/la maison ou la gérance est-il/elle informé/e de la relation d'aide et de soins?
10. Lorsque de nouvelles relations d'aide et de soins doivent s'établir, il est recommandé de prévoir une période d'essai avant de conclure définitivement le contrat.

11. Si l'état de santé de la personne âgée se détériore, il faudrait dans la mesure du possible faire appel à des services ambulatoires renforcés.

12. Indications personnelles et remarques

.....
.....
.....
.....

B) Variantes pour l'aménagement du contrat

1. Si, au moment de conclure le contrat, on a des doutes quant à la capacité de la personne âgée d'exercer ses droits civils (capacité de discernement) , il faut faire appel au médecin de famille qui devra, le cas échéant, établir un certificat médical quant à la capacité de discernement de la personne âgée.
2. Si la personne âgée n'est plus capable d'exercer ses droits, et si aucun accord ne peut intervenir entre le/la soignant-e et les proches ou les futurs héritiers de la personne âgée, il faut recourir à une mesure légale (curatelle).
3. Si la personne âgée est déjà incapable d'exercer ses droits, un contrat d'accueil et d'assistance peut être valablement passé entre le/la soignant-e et les proches ou les futurs héritiers de la personne âgée. Dans ce cas, les parties au contrat qui en assument les droits et les obligations, sont le/la soignant-e et les proches ou les héritiers futurs de la personne âgée, mais non de la personne âgée elle-même.
4. Si l'on veut avoir l'assurance que les proches ou futurs héritiers acceptent de régler les indemnités dues au/à la soignant-e par la personne âgée, le texte ci-après peut-être signé:

«Les soussignés, proches ou futurs héritiers de la personne âgée, attestent par leur signature qu'ils ont pris connaissance du contenu du contrat d'accueil et de soins conclu le Ils déclarent accepter les obligations du pensionnaire découlant de ce contrat et reconnaissent une créance du/de la soignant-e sur la succession dans la mesure où les obligations de la personne âgée découlant de ce contrat n'auraient pas été ou pas été entièrement remplies à son décès.»

5. Pour autant que d'autres proches ou héritiers futurs de la personne âgée veuillent participer aux frais courants d'accueil et de soins, le contrat peut être complété par la clause suivante:

«L'indemnité due au/à la soignant-e selon ch. 6 du contrat d'accueil et de soins est assumée en commun par les soussignés - proches ou futurs héritiers de la personne âgée - et répartie par tête, à savoir:

«(Nom et prénom, domicile)»

.....
.....
.....
.....

6. Variantes pour la réglementation des vacances du/de la soignant-e (art. 12 du contrat d'accueil et de soins):

Variante A : les vacances sont rétribuées proportionnellement à la prestation de travail fournie régulièrement. Le contrat d'accueil et de soins fixe le nombre de semaines de vacances convenu entre les deux parties. La rémunération est la même de mois en mois, aussi durant les vacances. Cette variante convient particulièrement dans le cadre d'engagements réguliers.

Variante B : un supplément de 8,33% est accordé sur le salaire à l'heure lorsque l'employé a droit à quatre semaines de vacances par année. La rémunération est calculée en fonction du volume de travail fourni mensuellement. Les vacances sont comprises dans le salaire (supplément pour vacances) et ne font donc pas l'objet d'une compensation financière additionnelle.

Examiné et actualisé par Pro Senectute Suisse en Juin 2016

Editrice: Pro Senectute Suisse, Lavaterstrasse 60, Case postale, 8027 Zurich, tél. 044 283 89 89, e-mail:

info@pro-senectute.ch